

Journal officiel

des Communautés européennes

19^e année n° C 165

20 juillet 1976

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Unité de compte européenne	1
Communication de la Commission au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3008/75 du Conseil du 17 novembre 1975	2
Communication de la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3003/75 du Conseil du 17 novembre 1975	2
Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3009/75 du Conseil du 17 novembre 1975	3

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

Avis d'appel à la concurrence n° 1239 de la république démocratique de Somalie (Ministry of Public Works) relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de la route Goluen-Gelib (257 km)	4
Avis d'adjudication pour la livraison de farine de froment tendre en application du règlement (CEE) n° 1722/76 de la Commission du 16 juillet 1976	6
Avis d'adjudication pour la livraison de riz blanchi à grains ronds en application du règlement (CEE) n° 1723/76 de la Commission du 16 juillet 1976	8

Marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 complétée par la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972)	11
Procédures ouvertes	13
Procédure restreinte	15
Indications complémentaires	16

I

(Communications)

COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽¹⁾

19 juillet 1976

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois :		Dollar des États-Unis d'Amérique	1,09085
— marché convertible	43,3666	Franc suisse	2,70264
— marché financier	44,0320	Peseta espagnole	74,2102
Mark allemand	2,80929	Couronne suédoise	4,86991
Florin néerlandais	2,98449	Couronne norvégienne	6,10153
Livre sterling	0,615129	Dollar canadien	1,06265
Couronne danoise	6,74351	Escudo portugais	34,1469
Franc français	5,37420	Schilling autrichien	19,9203
Lire italienne	913,821	Mark finlandais	4,22882
Livre irlandaise	0,615566	Yen japonais	320,108

⁽¹⁾ Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé. Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

**Communication de la Commission au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3008/75
du Conseil du 17 novembre 1975**

Au titre de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3008/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays et/ou territoires sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire communautaire, ont atteint le montant maximal correspondant prévu dans la colonne 4 de l'annexe A dudit règlement.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus : ex B. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	Brésil

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus, originaires du Brésil, à partir du 20 juillet 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 49.

**Communication de la Commission au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3003/75
du Conseil du 17 novembre 1975**

Au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3003/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire communautaire, ont atteint le montant maximal correspondant prévu dans la colonne 4 de l'annexe A dudit règlement.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : — en fibres textiles synthétiques	Corée du Sud

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus, originaires de Corée du Sud, à partir du 20 juillet 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 16.

Communication de la Commission au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3009/75 du Conseil du 17 novembre 1975

Au titre de l'article 2 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3009/75 du Conseil, du 17 novembre 1975, portant ouverture et mode de gestion de plafonds tarifaires communautaires préférentiels pour certains produits originaires des pays en voie de développement ⁽¹⁾, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays et/ou territoires sous-spécifiés, sur le plafond tarifaire communautaire préférentiel, ont atteint le montant maximal correspondant, établi selon l'article 1^{er} paragraphe 4 dudit règlement.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
67.04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches etc.) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets)	Corée du Sud

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus, originaires de Corée du Sud, à partir du 20 juillet 1976.

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 29. 11. 1975, p. 60.

III

(*Informations*)

COMMISSION

Avis d'appel à la concurrence n° 1239 ⁽¹⁾ de la république démocratique de Somalie (Ministry of Public Works) relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de la route Goluen-Gelib (257 km)

I. Objet de l'appel d'offres restreint

L'appel d'offres restreint ultérieur aura pour objet l'exécution des travaux de construction de la route Goluen-Gelib. Le projet est susceptible d'être financé conjointement par le Fonds européen de développement et le Arab Fund for Economic and Social Development.

II. Description des travaux

Les travaux comprennent la construction d'une route bitumée standard à deux voies entre Goluen et Gelib d'une longueur totale d'environ 257 km.

Les travaux à exécuter comprennent essentiellement et approximativement :

- terrassements : 3 840 000 m³
- couche de base : 371 000 m³
- revêtement : 1 629 000 m²
- béton armé : 850 m³

Caractéristiques géométriques et techniques de la route :

- largeur : 9 m
- largeur de la chaussée : 6,50 m

- couche de base : concassé de calcaire de corail ou autre matériau stabilisé chimiquement
- revêtement : bi-couche ou « sand asphalt ».

III. Lieu d'exécution

La route relie Goluen et Gelib commençant à environ 120 km au sud de Mogadiscio, capitale de la république démocratique de Somalie.

IV. Délai d'exécution

Tous les travaux doivent être terminés en 40 mois.

V. Paiements

Les concurrents pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage du montant de celle-ci pour lequel ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social. Le pourcentage devra être justifié.

VI. Participation à l'appel d'offres

Les travaux ci-dessus feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entreprises choisies à la suite de la présélection annoncée par le présent avis.

VII. Participation à la présélection

La participation à la présélection est ouverte sur le plan international.

⁽¹⁾ Le présent avis d'appel à la concurrence annule et remplace l'avis d'appel à la concurrence n° 1239 paru au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 122 du 3 juin 1976.

La liste définitive des firmes retenues sera arrêtée par le gouvernement de la Somalie de commun accord avec le Fonds européen de développement et le Arab Fund for Economic and Social Development.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue anglaise, par envoi recommandé avec accusé de réception ou dépôt de la main à la main, contre accusé de réception, à l'adresse suivante :

Ministry of Public Works

Civil Engineering Dept.

PO Box 958

Mogadishu

Somali Democratic Republic

En outre, l'enveloppe devra porter la mention suivante :

« Application for Prequalification for the tendering of Construction of Goluen-Gelib Road ».

Une copie de la demande de présélection doit être envoyée simultanément à chacune des adresses suivantes :

— Commission des Communautés européennes, direction générale du développement, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,

— Arab Fund for Economic and Social Development, PO Box 21923, Kuwait.

VIII. Documents pour la présélection

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent obligatoirement comporter les documents ci-après :

- a) la déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s), adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement,
- b) les pièces exigées selon la loi nationale applicable pour justifier de la nationalité de l'entreprise ; en cas de groupement, un certificat doit être fourni pour chaque entreprise du groupement,
- c) les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés des pièces dûment certifiées indiquant sa constitution,
- d) toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en

mesure d'exécuter l'ensemble des travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue ; liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec références des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux. Un certificat de non-faillite sera notamment produit,

- e) les références nécessaires concernant les travaux analogues les plus importants exécutés depuis 1968 ou actuellement en cours d'exécution.

Ces références doivent comprendre, pour chaque projet ainsi exécuté, sur une feuille distincte, les renseignements suivants et être établies selon le schéma ci-après :

1. intitulé et localisation du projet,
2. maître d'œuvre et organisme financier des travaux,
3. une brève description du projet avec indication détaillée de la nature et des quantités de travaux concernés, ainsi que la date de commencement et, le cas échéant, la date d'achèvement des travaux,
4. l'importance de la participation du candidat à l'exécution desdits travaux et sa responsabilité engagée,
5. la valeur du projet et la valeur des travaux que le candidat a apporté à son exécution,
6. les noms et adresses des maîtres d'œuvre et organismes financiers qui pourront fournir des renseignements supplémentaires sur les travaux exécutés par le candidat,
- f) donner tous renseignements sur les sous-traitants envisagés avec les références des sous-traitants,
- g) un chèque de banque de 5700 schillings somaliens ou de la contre-valeur correspondante en une monnaie convertible, établi au nom de Gelsenconsult, D-4650 Gelsenkirchen, Ebertstraße 20, république fédérale d'Allemagne.

Le chèque sera retourné aux candidats qui n'auront pas été retenus et encaissé en contrepartie de la remise ou de l'envoi d'un exemplaire du dossier correspondant aux candidats retenus.

h) l'indication éventuelle du nombre d'exemplaires supplémentaires du dossier d'appel d'offres que le candidat a l'intention de demander s'il est retenu. Ces exemplaires lui seront remis dans la limite des disponibilités contre remboursement sur la base du prix indiqué plus haut par exemplaire ou la contre-valeur dans une monnaie convertible.

IX. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard le jeudi 2 septembre 1976, à 12 heures, à :

Ministry of Public Works
Civil Engineering Dept.
PO Box 958
Mogadishu
Somali Democratic Republic

avec copie de la demande de présélection adressée aux organismes précisés sous le point VII ci-avant.

X. Jugement des candidatures à la présélection

Les candidatures seront examinées à Mogadishu par une commission du Ministry of Publics Works, Civil Engineering Dept.

Les décisions de cette commission ne seront susceptibles d'aucun recours de la part des candidats.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de présélection.

XI. Entreprises présélectionnées

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné, sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres.

De plus, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles ne peuvent pas créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

Les entreprises faisant partie d'un groupement présélectionné devront, lors de la soumission, se présenter en tant que groupe sous une forme juridique dûment constituée.

XII. Dossier d'appel d'offres

Les entreprises ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les modalités d'envoi du dossier d'appel d'offres, en langue anglaise, ainsi que la date limite fixée pour le dépôt des offres. Un délai minimal de 3 mois sera accordé pour l'établissement des offres.

XIII. Langue

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue anglaise (à l'exception des statuts des sociétés qui pourront être fournis dans leur langue d'origine).

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection, ainsi que pour l'appel d'offres et l'exécution des travaux, la langue anglaise sera la seule utilisée.

Avis d'adjudication pour la livraison de farine de froment tendre en application du règlement n° 1722/76 de la Commission du 16 juillet 1976

L'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture de la marchandise déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée, de 4200 tonnes de farine de froment tendre

destinée au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire.

Cette quantité sera répartie comme suit :

— 2 700 tonnes destinées à la Cisjordanie et au Gaza-Sinaï (lots 1, 2 et 3),

- 1 000 tonnes destinées à la Jordanie (lots 4 et 5),
- 500 tonnes destinées au Chili (lot 6).

I. Offres

1. Les offres sont à faire pour les lots visés ci-dessus et doivent parvenir à l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), par lettre recommandée ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard le 30 juillet 1976 à 12 heures.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Croix-Rouge », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (OBEA).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie du lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le port de débarquement (port de mer) ;
 - d) le montant des frais proposés par tonne de produit, en francs belges ⁽²⁾ ;
 - e) l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

L'adjudication s'entend pour de la farine de froment tendre, en sacs de coton neufs de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 cm sur 15 ainsi que de la mention :

Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution

ou

Harina de trigo / Donacion de las Comunidades Europeas / Accion del Comité Internacional de la Cruz Roja / Por distribucion gratuita.

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.
6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en francs belges de 10 unités de compte par tonne de produit.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à livrer le lot de produit correspondant aux caractéristiques exigées ;
- b) il s'engage à embarquer la marchandise à la date prévue au titre IV et à l'acheminer dans les plus brefs délais.

IV. Adjudication

1. L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'OBEA contre accusé de réception.

⁽²⁾ Cette devise est convertie au taux de conversion retenu dans le cadre de la politique agricole commune. La comparaison des offres s'effectue selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/76.

2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.

3. La date à laquelle l'embarquement doit être effectué est fixée à l'annexe.

V. Litige

Tout différend pouvant survenir entre l'OB EA et l'adjudicataire sera de la compétence des tribunaux de Bruxelles, sans autre recours.

ANNEXE / ANHANG / ALLEGATO / BIJLAGE / BILAG / ANNEX

Numéro du lot N. della partita Nr. des Loses Partiets nummer No of lot Nr. van de partij	Port de débarquement Porto di sbarco Bestimmungshafen Lossehavn Port of unloading Haven van lossing	Tonnage à mettre en caf Tonnellaggio da consegnare cif Nach cif zu bringende Menge Mængde til levering cif Tonnage cif Cif aan te leveren hoeveelheid	Période d'embarquement Periodo d'imbarco Verschiffungszeitraum Indskibningsperiode Loading period Periode van laden	Inscription sur les sacs Iscrizione sui sacchi Aufschrift auf den Säcken Påskrift på sækkene Inscription on the sacks Melding op de zakken
1	Ashdod	900	15-30. 8. 1976	Wheat flour — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross — For free distribution
2	Ashdod	900	15-30. 10. 1976	
3	Ashdod	900	15-30. 12. 1976	
4	Aqaba	500	15-30. 8. 1976	
5	Aqaba	500	15-30. 10. 1976	
6	Valparaiso	500	15-30. 8. 1976	

Avis d'adjudication pour la livraison de riz blanchi à grains ronds en application du règlement (CEE) n° 1723/76 de la Commission du 16 juillet 1976

L'Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (organisme d'intervention), procède à une adjudication pour l'achat sur le marché intérieur de la Communauté, en vue de la fourniture de la marchandise déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée, de 750 tonnes de riz blanchi à grains ronds destiné au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre des actions communautaires d'aide alimentaire.

Cette quantité sera répartie comme suit :

- 300 tonnes destinées à la Cisjordanie et au Gaza-Sinaï (lot 1),
- 300 tonnes destinées au Chili (lot 2),
- 150 tonnes destinées au Philippines (lot 3).

I. Offres

1. Les offres doivent parvenir à l'Ente nazionale risi par lettre recommandée, ou être apportées par un messenger ⁽¹⁾ au plus tard à 12 heures, le 2 août 1976.
2. Les offres faites par lettre recommandée ou apportées par messenger sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission aide alimentaire communautaire Croix-Rouge », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe portant l'adresse de l'organisme d'intervention (Ente nazionale risi).
3. Aucune offre ne peut être faite pour une partie de lot.
4. Les offres doivent comporter l'adresse du soumissionnaire et indiquer :
 - a) le numéro et le poids du lot auquel elles se rapportent ;
 - b) le port d'embarquement (port de mer) ;
 - c) le port de débarquement (port de mer) ;
 - d) le montant des frais proposés par tonne de riz blanchi à grains ronds en liras ⁽²⁾.

L'adjudication s'entend pour du riz blanchi à grains ronds en sacs de jute neufs, de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 cm sur 15 cm ainsi que de la mention :

Milled rice / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution

ou

Arroz molido / Donacion de las Comunidades Europeas / Acción del Comité Internacional de la Cruz Roja / Por distribución gratuita.

Les frais de pesage, de contrôle et d'assurance doivent être inclus dans l'offre.

5. Chaque offre doit être accompagnée :
 - a) de la preuve de la constitution de la caution prévue au titre II ;
 - b) de la déclaration prévue au titre III ;
 - c) d'une enveloppe au nom du soumissionnaire.

⁽¹⁾ Les offres qui sont apportées par un messenger sont remises à l'Ente nazionale risi contre accusé de réception.

⁽²⁾ Pour la comparaison des offres, cette devise est convertie conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1723/76.

6. Les offres qui ne seraient pas présentées conformément à ces spécifications ne pourront être acceptées.

II. Caution

1. Chaque soumissionnaire doit constituer, avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres, une caution s'élevant à la contre-valeur en liras de 10 unités de compte par tonne.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre dont dépend l'organisme d'intervention.
3. Si l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée, la caution est remboursée au soumissionnaire. En ce qui concerne l'adjudicataire, sa caution demeure. Elle reste acquise s'il ne remplit pas son engagement dans les délais prévus, sauf cas de force majeure.

III. Obligations

L'offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle :

- a) il s'engage à livrer le lot de produit correspondant aux caractéristiques exigées ;
- b) il s'engage à embarquer la marchandise aux dates prévues au titre IV et à l'acheminer dans les plus brefs délais.

IV. Adjudication

1. L'adjudication est attribuée au soumissionnaire qui a présenté l'offre la plus favorable.
Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, renoncer à l'offre pour laquelle il a été déclaré adjudicataire.
2. Chaque soumissionnaire est informé par lettre des résultats de l'adjudication.
3. La date à laquelle l'embarquement doit être effectué est fixée à l'annexe.

V. Arbitrage

Tout différend pouvant naître entre l'Ente nazionale risi et l'adjudicataire sera de la compétence des tribunaux de Milan, sans autre recours.

ANNEXE / ANHANG / ALLEGATO / BIJLAGE / BILAG / ANNEX

Numéro du lot N. della partita Nr. des Loses Partiets nummer No of lot Nr. van de partij	Port de débarquement Porto di sbarco Bestimmungshafen Losschavn Port of unloading Haven van lossing	Tonnage à mettre en caf Tonnellaggio da consegnare cif Nach cif zu bringende Menge Mængde til levering cif Tonnage cif Cif aan te leveren hoeveelheid	Période d'embarquement Periodo d'imbarco Verschiffungszeitraum Indskibningsperiode Loading period Periode van laden	Inscription sur les sacs Iscrizione sui sacchi Aufschrift auf den Säcken Påskrift på sækkene Inscription on the sacks Melding op de zakken
1	Ashdod	300	1-15. 9. 1976	Milled rice — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross — For free distribution
2	Valparaiso	300	1-15. 9. 1976	Arroz molido — Donación de las Comunidades Europeas — Acción del Comité Internacional de la Cruz Roja — Por distribución gratuita
3	Manila	150	1-15. 9. 1976	Milled rice — Gift of the European Economic Community — Action of the International Committee of the Red Cross — For free distribution

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 16 b):
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés, lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29):
14. Autres renseignements:
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. National Building Agency Limited, Richmond Avenue South, Dublin 6, Irlande.
2. Procédure ouverte.
3. a) Pigeon House Road, Ringsend, Dublin 4, Irlande;
b) Construction de 149 unités d'habitation et d'un magasin avec travaux annexes de chantier et d'aménagement.
c)
d)
4. À fixer par le soumissionnaire.
5. a) The Secretary, National Building Agency Limited, voir l'adresse au point 1;
b) Le 10 août 1976;
c) Les demandes de documents devront être accompagnées d'un versement de 50 livres sterling, lequel sera remboursé à chaque soumissionnaire qui, à la date mentionnée au point 6 a) ci-dessous, aura remis une offre valable non retirée ultérieurement et aura retourné les documents d'adjudication.
6. a) Le 24 août 1976 à 17 heures;
b) The Secretary, voir l'adresse au point 1;
c) Langue anglaise.
7. a) Fonctionnaires supérieurs administratifs et techniques désignés par la National Building Agency Limited;
b) Le 25 juillet 1976 à 10 heures aux bureaux de l'agence, voir l'adresse au point 1.
8. L'adjudicataire peut être tenu de fournir un cautionnement agréé couvrant 25 % du montant de l'offre en vue de garantir l'exécution satisfaisante des travaux.
9. Le paiement sera effectué généralement toutes les 4 semaines sur la base des certificats délivrés par l'architecte de l'agence, attestant la valeur des travaux exécutés.
10. Avant l'attribution du marché à un groupement d'entreprises, l'enregistrement en forme de société sera exigé (voir point 11 troisième tiret ci-dessous).
11. Les soumissionnaires devront fournir une liste des projets de construction d'habitations exécutés par l'entreprise au cours des cinq dernières années, avec indication du montant, de la date et du lieu d'exécution de ces projets.
Les renseignements suivants peuvent être demandés pour permettre d'apprécier la capacité de l'entreprise en matière financière, technique et d'encadrement:
 - attestation bancaire établissant que l'entreprise se trouve dans une situation financière lui permettant d'entreprendre les travaux,
 - indication du chiffre d'affaires total de l'entreprise et chiffre d'affaires en travaux de construction d'habitations au cours des trois derniers exercices,
 - attestation d'inscription de l'entreprise sur un registre professionnel ou sur le registre du commerce du pays où est établie l'entreprise,
 - certificats d'exécution satisfaisante des travaux les plus importants figurant sur la liste des projets de construction d'habitations.
12. Quatre mois à compter du 24 août 1976.
13. Sous réserve de l'agrément de l'agence en ce qui concerne la capacité du soumissionnaire d'exécuter les travaux, le marché sera attribué à l'entreprise de bâtiment qui présentera une offre conforme aux documents d'adjudication et qui, du point de vue économique, sera jugée la plus avantageuse pour l'agence quant au prix, au délai d'exécution, à la valeur technique et aux frais courants.
- 14.
15. Le 12 juillet 1976.

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Zeeland, Koorkerhof 7, à NL-Middelburg.
2. Appel d'offres public conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Communes de Tholen, Halsteren, Nieuw Vossemeer, St. Philipsland et Steenberg;
 - b) Cahier des charges n° Z 1835: approfondissement de la liaison Escaut-Rhin entre le Bergsche Diep et le Krammer (Zuid-Vlije).
Les travaux comprennent: le dragage, le transport et le déversement par projection d'environ 510 000 m³ de terre.
 - c)
 - d)
4. Les travaux doivent être terminés au plus tard le 31 mars 1977.
5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu sous mention du n° Z 1835 après le mercredi 28 juillet 1976 auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1, à La Haye (tél. 070-81 45 11). Après le mercredi 28 juillet 1976, le cahier des charges pourra être consulté auprès:
 - du Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1, à La Haye,
 - de la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningskade 4, à La Haye,
 - du Rijkswaterstaat, directie Zeeland, Koorkerhof 7, à Middelburg,
 - du Rijkswaterstaat, arrondissement Vlissingen, Spuistraat 80, à Vlissingen.

Tous renseignements pourront être obtenus auprès du Rijkswaterstaat, dienstkring Hansweert, Centraal kantoorgebouw Kreekraksluizen, à Rilland-Bath, le mercredi 11 août 1976 de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures. La note d'information y sera déposée pour consultation à partir de cette date; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande.

 - b)
 - c) Prix du cahier des charges: 18,40 florins (TVA incluse, frais d'expédition en sus). Paiement à la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat 1, à La Haye après réception de la facture.
6. a) Le mercredi 25 août 1976 avant 11 heures;
 - b) Voir adresse au point 1;
 - c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des soumissions aura lieu en séance publique.
 - b) Le mercredi 25 août 1976 à 11 heures; voir adresse au point 1.
- 8.
9. Versement toutes les quatre semaines d'une somme égale au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du montant du marché.
- 10.
11. Sur demande, le soumissionnaire justifiera de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique en fournissant, dans les huit jours, les documents suivants:
 - une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,
 - une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise,
 - une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise au cours des trois derniers exercices comptables,
 - une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, indiquant le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du maître de l'ouvrage.
12. Pendant 30 jours après la date d'ouverture des offres.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
- 14.
15. Le 12 juillet 1976.

Procédure restreinte

1. Salisbury District Council, The Council House, Bourne Hill, Salisbury, Wiltshire, Angleterre, SP1 3UZ, Royaume-Uni.
2. L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
3. a) Bulbridge Estate, à la hauteur de la Burcombe Lane, Wilton, Salisbury, Wilts;
b) Construction traditionnelle de 129 unités d'habitation, tranche V du lotissement, comprenant des appartements et maisons à 2 et 3 niveaux ainsi que les aires de stationnement, l'assainissement et tous les travaux annexes;
c) Le marché ne sera pas divisé en lots;
d) Le marché ne comporte pas l'établissement de plans.
4. Le délai d'exécution sera de 24 mois à compter de la date de début des travaux, qui sera communiquée par l'architecte responsable du marché.
5. Si un groupement d'entreprises présente une offre acceptable, chaque membre du groupement devra signer un engagement précisant que chaque société ou entreprise du groupement sera conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
6. a) Le lundi 16 août 1976;
b) Controller of Technical Services, voir l'adresse au point 1;
c) Langue anglaise.
7. Le vendredi 3 septembre 1976.
8. — Attestation d'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande,
— bilans et comptes des trois dernières années avec indication du chiffre d'affaires en travaux de construction et pourcentage en travaux de génie civil,
— indication des qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait chargé de l'exécution des travaux, et de toute expérience antérieure de la construction au Royaume-Uni,
— liste des projets de plus d'un million d'unités de compte exécutés au cours des cinq dernières années, avec indication de la valeur et du lieu d'exécution de chaque projet, ainsi que de l'administration pour laquelle ils ont été exécutés,
— détails sur l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus,
— déclaration précisant si le soumissionnaire a l'intention d'utiliser son propre personnel ou d'employer de la main d'œuvre recrutée sur place.
9. Des détails sur les critères d'adjudication seront donnés dans l'invitation à soumissionner.
10. Le marché sera établi sur la base du Form of Contract publié avec l'autorisation du Royal Institute of British Architects, de la Royal Institution of Chartered Surveyors et de la National Federation of Building Trades Employers, spécialement adapté à l'usage des collectivités locales édition de 1963 (révision de juillet 1975), les quantités faisant partie du contrat et les clauses 31 A-E étant supprimées ainsi que sur la base des plans et des devis quantitatifs. Des acomptes seront versés chaque mois d'après l'évaluation des travaux exécutés et des matériaux livrés sur le chantier.
11. Le 9 juillet 1976.

Indications complémentaires

**Ministère de la défense, direction des travaux du génie de Tours, caserne Baraguey d'Hilliers,
boulevard Thiers, F - 37 034 Tours Cedex**

*(Journal officiel des Communautés européennes n° C 138 du 19 juin 1976, pages 29 et 30 —
procédures restreintes)*

Objet : Construction d'une caserne de gendarmerie mobile à Saint-Amand-Montrond (Cher) et
le chauffage électrique, la ventilation et les installations électriques de cette caserne de
gendarmerie.

Les 2 annonces sont annulées et reportées à une date ultérieure.